



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Resiliation

Question écrite n° 47238

Texte de la question

M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le ministre delegue au logement sur l'article 15 de la loi no 89-462 du 6 juillet 1989 concernant le conge donne par le bailleur ou le locataire. L'alinéa 2 de cet article precise que le « delai de preavis applicable est de 3 mois lorsqu'il emane du locataire et de 6 mois lorsqu'il emane du bailleur ; toutefois en cas de mutation ou de perte d'emploi, le locataire peut donner conge au bailleur avec un delai d'un mois ». Il lui demande si ce delai d'un mois s'applique egalement en cas de mutation volontaire.

Texte de la réponse

L'article 15-I de la loi no 89-462 du 6 juillet 1989 prevoit que, lorsque le locataire donne conge a son bailleur, il beneficie d'un delai de preavis reduit a un mois, notamment en cas de mutation. La jurisprudence precise cependant que la mutation ne peut resulter de la seule volonte du locataire mais qu'elle s'impose a lui ; c'est-a-dire, soit qu'elle provient d'une decision unilaterale de l'employeur, soit qu'elle est voulue par l'employe, dans la mesure ou la decision definitive est subordonnee a la volonte de l'employeur.

Données clés

Auteur : [M. Mathot Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47238

Rubrique : Baux d'habitation

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 197

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1239